

Conformément aux articles L310-2 et L442-11 du code du commerce, les ventes de fleurs ainsi que toutes ventes sur le domaine public sont soumises à déclaration ou à autorisation.

Pour autant et selon la coutume, la vente de muguet, sur la voie publique, le 1er mai est tolérée, en des lieux habituellement non destinés à cet effet, par des particuliers, associations, sans demande d'autorisation d'occupation du domaine public et sans déclaration de vente au déballage.

Toutefois, cette pratique doit obéir à certains principes qui donnent lieu à des contrôles des services de police ou de gendarmerie en application d'arrêtés municipaux qui peuvent préciser que :

- le muguet doit être vendu en brin, sans racine, sans emballage et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ;
- cette pratique ne peut s'exercer à proximité d'un fleuriste ;
- ces ventes doivent s'effectuer en petite quantité ;
- le point de vente ne doit pas être matérialisé par l'utilisation de mobilier ;
- la vente ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

